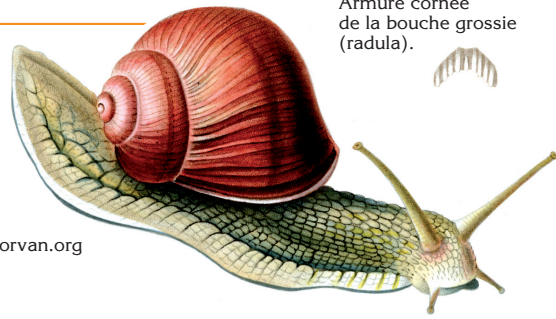
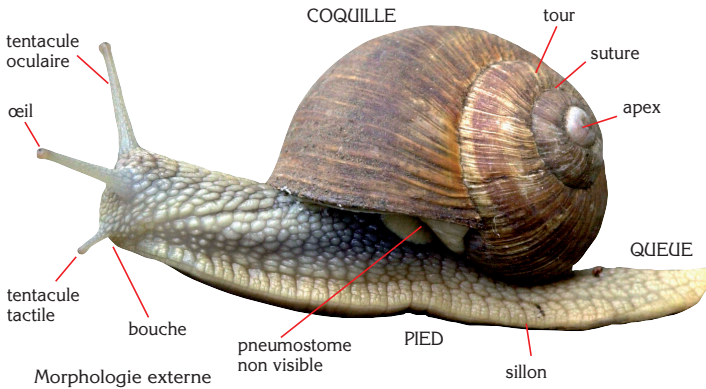


L'Escargot de Bourgogne *Helix pomatia* Linnaeus, 1758

Daniel SIRUGUE

Maison du Parc 58230 Saint Brisson. daniel.sirugue@parcdumorvan.org



Armure cornée de la bouche grossie (radula).

Hélice vigneronne. *Helix pomatia* Lin. Gravure XIX^e. Bibliothèque-SHNA.

Rang taxonomique : Invertébrés – Mollusca – Gasteropoda – Helicidae.

L'hibernation et l'estivation. Dans les conditions défavorables, l'Escargot cesse toute activité. Dès les premiers froids d'octobre, l'animal peut rentrer en léthargie jusqu'au printemps suivant. Il vit enterré et operculé sur ses réserves. En période de sécheresse, on rencontre le même ralentissement d'activité.



Estivation d'*Helix aspersa*. Escargot petit gris.

L'Escargot de Bourgogne est le plus grand des Gastéropodes terrestres de notre région et c'est la plus grande espèce indigène du nord-ouest de l'Europe.

Escargot vient du latin Cochonlimax « limaçon à coquille » et à cause de sa coquille enroulée, les Romains l'appelaient Helix.

Sa coquille peut atteindre 50 mm de haut et de diamètre. Le premier tour de spire et l'ouverture sont très grands. La coquille est épaisse, dure, globuleuse et généralement de couleur blanc-crème avec des stries d'accroissement grossières et des stries spirales fines.

Habitat. L'espèce est bien représentée dans les terrains calcaires (espèce calcicole), cependant on la trouve également sur le massif cristallin du Morvan. On la rencontre dans une grande variété d'habitats : le long des haies, dans les bois, dans les prairies et dans les vignobles. Le bocage bourguignon offre encore à l'espèce des milieux de vie indispensables à ses populations.

Son régime alimentaire est herbivore. La radula à dents permet de rapper les végétaux.

La reproduction. Les escargots sont hermaphrodites « à la fois mâle et femelle » (voir pages suivantes).

La ponte. C'est en été ou en automne que les pontes ont lieu. Les œufs sphériques sont pondus par paquets 30 à 50 œufs dans une cavité du sol, une fissure dans le bois, sous une pierre, etc.



Daniel SIRUGUE

L'escargot et la Loi.

Le ramassage des escargots est réglementé par la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et du décret n°77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques : Pour *Helix pomatia*, arrêtent l'interdiction du ramassage des spécimens vivants et de leur cession à titre gratuit ou onéreux en tout temps lorsque la coquille a un diamètre inférieure à 3 cm et pendant la période du 1er avril au 30 juin inclus lorsque la coquille a un diamètre égale ou supérieur à 3 cm.